

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CITRAVAL

Chemin de Ramonville
BP 13
57120 Rombas

Références : ROMBAS_CITRAVAL_2026-04-14_RAPVI-Action-EP_VK_02821
Code AIOT : 0006204694

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement CITRAVAL implanté Chemin de Ramonville BP 13 57120 Rombas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 19 mars 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de contrôle sur la gestion des eaux pluviales, ciblée notamment sur les établissements comprenant des installations de tri, transit et regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRAVAL

- Chemin de Ramonville BP 13 57120 Rombas
- Code AIOT : 0006204694
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société CITRAVAL est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié, une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles, de déchets issus de déchetteries ainsi qu'une installation de stockage temporaire de déchets dangereux.

Le site est également réglementé notamment par :

- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 4.3.5 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
2	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 (partiel) et article 4.3.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014	Demande d'action corrective	3 mois
3	Entretien des ouvrages de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 et article 4.3.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs limites applicables aux rejets et surveillance périodique	Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 4.3.10 (partiel) et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22/5/2014, article 20 de l'arrêté du 6/6/2018	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Périmètre des	Code de l'environnement du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	activités de l'établissement	19/03/2026, article R.181-46 (partiel)		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des non-conformités constatées lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées (l'inspection) propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter, sous un délai de 1 mois, des dispositions de l'article 4.3.10 partiel de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 susvisé, en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant des actions correctives et/ou justificatifs relatifs :

- au plan des réseaux de collecte des eaux pluviales ;
- à l'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'inspection demande également à l'exploitant :

- de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales, comportant toutes les justifications nécessaires ;
- de lui justifier l'enlèvement de tout déchet sur la zone située immédiatement à l'Est du périmètre de son établissement ou de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification de ses installations avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 4.3.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales de parking/voirie et des zones de stockage de déchets sont envoyées vers le réseau de collecte des eaux pluviales, rejoignent ensuite le fossé canalisé bordant le chemin de Ramonville, puis le ruisseau de Grau, après traitement par débourbeurs déshuileurs. Le site est équipé de 3 débourbeurs déshuileurs traitant les eaux pluviales des secteurs suivants : - la zone correspondant à l'entreposage des bio-déchets et de bois traités ; - la zone de distribution de gasoil et gasoil non routier ; - en sortie du site. [...] Les eaux de ruissellement sur ces zones sont dirigées dans le réseau de collecte des eaux

pluviales et confinées par le biais d'une vanne manuelle de fermeture.

[...] Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales de parking/voirie et zones de stockage
Exutoire du rejet	Fossé canalisé bordant le chemin de Ramonville
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Grau

Constats :

Lors de la visite, l'inspection :

- a constaté la présence d'un débourbeur déshuileur pour la zone d'entreposage de bio-déchets et de bois traités, d'un débourbeur déshuileur en sortie du site, d'une vanne de sectionnement fonctionnelle (essai lors de la visite) en aval du séparateur à hydrocarbures en sortie de site ;
- a constaté l'absence de débourbeur déshuileur à proximité de la station de distribution de gasoil, ce qui constitue une non-conformité ; l'exploitant a déclaré que ce débourbeur déshuileur n'existe plus et qu'il n'est pas prévu d'en installer un à cet endroit, et s'est engagé à porter cette modification des installations à la connaissance du préfet rapidement ;
- n'a pas pu constater le point de rejet des eaux pluviales au fossé canalisé bordant le chemin de Ramonville, celui-ci étant souterrain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, conformément à

l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales, comportant toutes les justifications nécessaires, notamment que l'ouvrage de prétraitement mentionné supra n'est pas nécessaire pour assurer une bonne qualité des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43 (partiel) et article 4.3.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Article 43 (partiel) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié</u> "[...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours." <u>Article 4.3.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié</u> "[...] Le site est équipé de 3 débourbeurs déshuileurs traitant les eaux pluviales des secteurs suivants : - la zone correspondant à l'entreposage des bio-déchets et de bois traités ; - la zone de distribution de gasoil et gasoil non routier ; - en sortie du site. [...]"
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté : - un plan daté de 2014 faisant apparaître l'ensemble des réseaux de transport des eaux pluviales, le débourbeur déshuileur de la zone correspondant à l'entreposage des bio-déchets et de bois traités, le débourbeur déshuileur en sortie du site, la vanne de sectionnement : le plan est incomplet (absence du point de prélèvement, des avaloirs et des regards), ce qui constitue une non-conformité ; - un plan daté du 28/11/2025 faisant apparaître une partie du réseau de collecte des eaux pluviales décrit dans le plan daté de 2014 ainsi que les avaloirs, et les regards : le plan est incohérent avec celui daté de 2014 et reste incomplet, ce qui constitue une non-conformité. Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir programmé un curage des réseaux et une inspection télévisée des réseaux, avec mise à jour du plan des réseaux ; suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 30/03/2026, le devis OMBR/VEGA-2006-02-88-D-CI du 24 février 2026 signé pour le curage des réseaux, une inspection télévisée et la création de plans des réseaux du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de la réalisation d'un plan des réseaux à jour et cohérent, faisant apparaître l'ensemble des éléments prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des ouvrages de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16 et article 4.3.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Article 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié</u> "Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées." <u>Article 4.3.5 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié</u> "[...] Le site est équipé de 3 débourbeurs déshuileurs traitant les eaux pluviales des secteurs suivants : - la zone correspondant à l'entreposage des bio-déchets et de bois traités ; - la zone de distribution de gasoil et gasoil non routier ; - en sortie du site. [...]"
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté : • un bordereau de suivi de déchets, référence BSD-2026010-WNQHW8JHQ, pour l'entretien du débourbeur déshuileur en sortie de site réalisé le 12/02/2026 : l'exploitant n'était pas en mesure de présenter la fiche de suivi de l'entretien, ce qui constitue une non-conformité ; • un bordereau de suivi de déchets, référence BSD-20251022-618Q2R3X3, et la fiche de suivi de l'entretien par un prestataire, joint à la facture n° OT 84783, pour l'entretien du débourbeur déshuileur de la zone d'entreposage des bio-déchets et des bois traités, réalisé le 07/10/2025 : sans observation de l'inspection ; • le protocole d'entretien des débourbeurs déshuileurs avec l'historique des dates d'entretien pour les deux séparateurs à hydrocarbures et fixant une périodicité d'entretien d'un an : sans observation de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier de l'existence de la fiche de suivi pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures situé en sortie de site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites applicables aux rejets et surveillance périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2014, article 4.3.10 (partiel) et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22/5/2014, article 20 de l'arrêté du 6/6/2018		
Thème(s) : Actions régionales, Eaux pluviales		
Prescription contrôlée :		
Article 4.3.10 partiel de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié		
"L'exploitant est tenu de respecter en sortie de ses installations de traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :		
Paramètre	Concentration maximale	Fréquence
pH	5,5 - 8,5	Annuelle
Température	< 30 °C	Annuelle
DCO	125 mg/L	Annuelle
DBO5	30mg/L	Annuelle
MEST	35 mg/L	Annuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Annuelle
Indice phénols	0,3 mg/L	Annuelle

Chrome hexavalent	0,1 mg/L	Annuelle
Cuivre	0,5 mg/L	Annuelle
Cyanures totaux	0,1 mg/L	Annuelle
AOx	1 mg/L	Annuelle
Arsenic	0,05 mg/L	Annuelle
Métaux totaux	15 mg/L	Annuelle

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
[...]"

Article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 modifié

"L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets aqueux des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre 4 traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure au minimum, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure."

Article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié

"Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article."

Constats :

L'exploitant a transmis le 16 novembre 2025 via l'application GIDAF le rapport de contrôle réf. n°ASE/152-25 R/2025 pour le prélèvement du 17/06/2025 en sortie de ses installations de

traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu.

L'inspection constate trois non-conformités relatives à ces mesures :

- concentration en MEST de 140 mg/L pour une valeur limite d'émission (VLE) de 35 mg/L ;
- concentration en DCO de 210 mg/L pour une VLE de 125 mg/L ;
- concentration en DBO₅ de 69 mg/L pour une VLE de 30 mg/L.

L'exploitant n'apporte aucun commentaires dans GIDAF sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives éventuellement mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant a transmis le 19/03/2025 via l'application GIDAF le rapport de contrôle ref. ASE/145c-26 R2/2026 pour le prélèvement du 12/02/2026, en sortie du débourbeur déshuileur de la zone de stockage de biodéchets et de bois traités ; le rapport de contrôle ne permet pas de vérifier le respect des VLE en sortie de site

L'exploitant a transmis par courriel du 13/04/2026 le rapport de contrôle réf. n°ASE/145c-26 R4/2026 pour le prélèvement du 12/02/2026 en sortie de ses installations de traitement et avant rejet des eaux pluviales dans le milieu. L'inspection constate plusieurs non-conformités :

- concentration en MEST de 2400 mg/L pour une VLE de 35 mg/L ;
- concentration en DCO de 1100 mg/L pour une VLE de 125 mg/L ;
- concentration en DBO₅ de 80 mg/L pour une VLE de 30 mg/L ;
- concentration en métaux totaux de 106,24 mg/L pour une VLE de 15 mg/L ;
- concentration en cyanures totaux de 0,18 mg/L pour une VLE de 0,1 mg/L ;
- concentration en hydrocarbures totaux de 31 mg/L pour une VLE de 10 mg/L.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que l'installation d'un système de traitement supplémentaire destiné à traiter spécifiquement les matières organiques issues du lessivage des déchets papier et carton est prévue le 26/03/2026. Vu le bon de livraison réf. CITR-012698 pour le système de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des dépassements des valeurs limites d'émission observés, l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.10 (partiel) susvisé, en justifiant le respect des valeurs limites d'émission de ses rejets aqueux pour les paramètres présentant un dépassement de la VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Périmètre des activités de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2026, article R.181-46 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Autorisation environnementale

Prescription contrôlée :

"I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à

des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.[...]"

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- l'existence d'une zone avec un revêtement en enrobé, située immédiatement à l'Est du périmètre de l'établissement et en dehors de celui-ci ;

- sur cette zone, la présence :

- d'environ 30 bennes de 15 m³ et 30m³ vides ;
- d'une benne de 15 m³ contenant des déchets de cartons ;
- d'une benne de 15 m³ contenant des déchets du bâtiment ;
- d'environ 20 bennes à ordures ménagères en plastique, chacune d'un volume estimé à 1m³ ;
- d'un camion stationné transportant une benne bâchée dont le contenu n'a pu être constaté ;
- d'un chariot élévateur stationné fonctionnant au GNR ;
- d'un regard de collecte des eaux pluviales, encrassé et encombré de déchets ;
- de déchets plastiques et métalliques et de terre lessivée par l'écoulement des eaux pluviales sur le revêtement à l'extrémité Sud-Est de la zone.

L'exploitant déclare que la zone est utilisée pour le stockage de bennes vides ou de bennes contenant des déchets pour de courtes durées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner concernant l'exploitation d'activités classées au titre de la nomenclature des installations classées sur la zone située immédiatement à l'Est en dehors du périmètre autorisé de son établissement et :

- de lui justifier l'enlèvement de tout déchet sur cette zone.

ou

- de porter à la connaissance du préfet, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification de ses installations relative à l'extension de son site à cette zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois